Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soir_corruption@hotmail.com

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Comment faire face à une économie informelle tentaculaire et à un système financier obsolète ?

La prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme viennent d'être renforcées par une ordonnance — n°12-02 du 13 février 2012 — publiée au* Journal officiel *n°8 du 15 février 2012 (<www.joradp.dz>). Cette nouvelle ordonnance, approuvée le 7 février dernier en Conseil des ministres, a pour objet de modifier et de compléter la loi de février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Rappelons tout d'abord que la loi algérienne contre le blanchiment d'argent de février 2005 découle d'une mise en application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, organisée le 15 novembre 2000, date de son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU à New York. La signature de cette convention a débuté à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, puis s'est poursuivie au siège des Nations unies jusqu'au 12 décembre 2002. Elle n'est entrée en vigueur que le 29 septembre 2003 suite à l'obtention de 40 ratifications par les Etats-parties, l'Algérie n'ayant ratifié cette convention que le 5 février 2002, soit plus de 14 mois après les premières signatures ! Mais avant cette dernière date, il y eut les terribles attentats du 11 septembre 2001, tragiques évènements qui ont «bousculé» l'Algérie pour ratifier cette convention. Mais pour sortir une loi nationale de cette ratification algérienne, il a fallu donc attendre près de trois années ! Pourquoi autant de temps pour élaborer et faire adopter une loi dont le contenu figurait déjà dans la Convention de Palerme, alors que rien n'empêchait en plus l'Algérie, même avant ou en dehors de la Convention de Palerme, de mettre en place sa propre législation nationale contre le blanchiment d'argent. Arrêtons de pavoiser et de tromper l'opinion en voulant faire croire que l'Algérie a été pionnière dans la législation anti-blanchiment d'argent et d'omettre au passage la référence à la Convention de Palerme de 2000 ! Ce type de démarche, au contraire, va renforcer la position de ceux qui sont persuadés que ces lois ne sont que des effets d'annonce et ne sont pas accompagnées de réelle volonté politique sur le terrain. Cela dit, et pour la petite histoire, même la communauté internationale a traîné la patte pour adopter cette convention. Savez-vous que du 21 au 23 novembre 1994 s'était tenue à Naples, en Italie, la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée ? Et donc qu'il a fallu six années, jour pour jour, pour finaliser la convention dite de Palerme. Entre-temps, Vienne, en Autriche, a abrité du 28 avril au 9 mai 1997 la 6e session de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, où fut étudié notamment un projet de convention présenté par le gouvernement prochain, session où la délégation algérienne fut particulièrement active et dont le rôle a été très apprécié.

Histoire de rattraper une partie du retard

Aux termes de la nouvelle ordonnance, il est défini comme blanchiment de capitaux «la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes». Il s'agit encore de la dissimulation ou du déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents, selon le texte. Dans le cadre de cette loi, les assujettis, que sont les institutions financières et les entreprises ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon, sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel autochtone ou étranger est exposé. Ils ont le devoir de prendre toutes les mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

En outre, les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi. Il est également précisé que les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation de leurs personnels à ces mesures. Ainsi, les règlements pris par le Conseil de la monnaie et du crédit en la matière s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie-Poste, qui sont soumis au contrôle de la commission bancaire. Pour leur part, l'Inspection générale des finances, les services des impôts, des Douanes et des Domaines, le Trésor public et la Banque d'Algérie doivent adresser un rapport à la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), près du ministère des Finances, dès la découverte d'une opération en infraction avec la loi, précise encore le texte. Pour ce qui est des sanctions, le texte prévoit des amendes allant de 500 000 à 20 000 000 DA pour assujettis, personnes morales, dirigeants et agents d'institutions ayant sciemment enfreint ces mesures de prévention. La CTRF a reçu 5 000 déclarations de soupçons de blanchiment d'argent depuis 2005, avait révélé en janvier dernier le ministre des Finances.

La meilleure chose à faire maintenant par le gouvernement algérien, c'est de rendre effective la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont la nouvelle Ordonnance, histoire de rattraper une partie du retard et de donner un peu de crédit à sa démarche, en commençant par élaborer les textes d'application auxquels fait référence la loi et de toute urgence. Quant à la volonté politique ferme et sans équivoque, c'est une autre histoire.

Djilali Hadjadj

Les banques suisses pourraient être amenées à vérifier le statut des dépôts étrangers

La présidente de la Suisse a proposé un plan dit d'«argent propre» qui obligerait les banques suisses à vérifier le statut fiscal des avoirs étrangers qu'elles détiennent, a indiqué le 19 février dernier le journal *Sonntags Zeitung.* La présidente, qui est également ministre des Finances, voudrait, selon la même source, que les banques aillent au-delà de la déclaration fiscale des déposants étrangers et qu'elles vérifient les cas suspects d'évasion fiscale pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec la loi.

Elle va soumettre cette proposition mercredi aux autres ministres du Conseil fédéral, l'exécutif de la Confédération, affirme le journal qui cite plusieurs sources proches du ministère des Finances. Ce journal qualifie cette proposition d'«explosive», sachant que les banques se sont toujours opposées aux vérifications obligatoires.

La présidente subit des pressions pour parvenir à un accord avec les Etats-Unis au sujet des avoirs non déclarés dans les banques suisses et cherche à sauvegarder la réputation de ces banques. Les autorités américaines enquêtent sur 11 banques suisses dans le cadre d'une offensive contre l'évasion fiscale dans les paradis fiscaux. Cette enquête a déjà provoqué le sabordage de la plus vieille banque suisse, la Wegelin. Trois de ses dirigeants ont été accusés d'avoir aidé des clients américains à cacher des fonds.

La Suisse devrait finaliser dans les prochains moins un accord fiscal avec les USA, similaire à deux autres déjà conclus avec le Royaume-Uni et l'Allemagne.

Les engagements internationaux de l'Algérie...

L'Algérie a ratifié bon nombre d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et a transposé ces conventions en droit interne. En voici la liste :

- convention de l'organisation des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par l'Algérie le 28 janvier 1995 ;
- convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 22 avril 1998 et ratifiée par l'Algérie le 7 décembre 1998 ;
- convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35e session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par l'Algérie le 9 avril 2000 ;
- convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies le 9 décembre 1999, ratifiée par l'Algérie le 23 décembre 2000 ;
- convention de l'organisation des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par l'Algérie le 5 février 2002.

...Et leur transposition en droit interne

- loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- loi n°06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

De quoi s'agit-il ?

Il y a de nombreuses définitions du blanchiment d'argent. Il s'agit de donner à de l'argent malhonnêtement acquis une existence légale en dissimulant les preuves de son origine. Le blanchiment d'argent est le processus qui consiste à déguiser, à travers la conversion, la dissimulation et le transfert des biens provenant d'activités criminelles dans le but de rendre légale leur utilisation future. Il est difficile cependant de quantifier de façon exacte l'ampleur de ce genre d'activité puisqu'elle est par défaut tenue cachée. Plusieurs institutions internationales ont néanmoins fourni une estimation de l'étendu du problème. Par exemple, selon les estimations du Fonds monétaire international (FMI), le montant d'argent sale à être blanchi serait de 2 à 5% du produit intérieur brut (PIB) mondial. Selon les Nations unies, est considéré comme blanchiment de capitaux :

- la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;
- et l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction.